

DÉCRET n° 79-189 PRES.E.T.FN.R.F.CH du 14 mai 1979 portant modification du décret n° 75 PRES.PL.DR.E.T du 30 mai 1975, portant réorganisation du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution de la République de Haute-Volta ;
Vu le décret n° 78-222 PRES. du 7 juillet 1978, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 78-256 PRES. du 16 juillet 1978 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 78-314 PRES.E.T du 2 septembre 1978 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Tourisme ;
Vu le décret n° 75-202 PRES.PL.DR.E.T du 30 mai 1975 portant réorganisation du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Nature ;
Sur proposition de l'Environnement et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mars 1979

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constitué auprès du Ministre de l'Environnement et du Tourisme un « Conseil supérieur pour la Conservation de la Nature ».

Art. 2. — Le Conseil supérieur pour la Conservation de la Nature est chargé de :

1. étudier et proposer au Ministre de l'Environnement et du Tourisme, les projets de création, de classement et de gestion des Réserves naturelles intégrales, des Parcs nationaux et réserves de Faune, au triple point de vue scientifique, technique et économique.

2. étudier et proposer au Ministre de l'Environnement et du Tourisme les projets tendant à la protection et à l'amélioration de la Nature en général.

3. étudier et proposer au Ministre de l'Environnement et du Tourisme les projets de législation et de règlement en matière de conservation et d'exploitation de la nature en général.

4. promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public en matière de conservation des Ressources naturelles.

Il donne son avis sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

Art. 3. — Le Conseil supérieur pour la Conservation de la Nature est composé comme suit :

- 1° Un Représentant de la Présidence de la République ;
- 2° six Représentants du Ministère de l'Environnement et du Tourisme :
 - Direction des Parcs nationaux, des Réserves de Faune et des Chasses ;
 - Direction de l'Aménagement forestier et du Reboisement ;
 - Direction de l'Environnement et de la Conservation de la Nature ;
 - Direction de la Pêche et de la Pisciculture ;
 - Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 - Office National du Tourisme.
- 3° Sept Représentants du Ministère du Développement Rural
 - Direction des Services Agricoles ;
 - Direction des Services de l'Élevage ;
 - Direction de la Formation des Jeunes Agriculteurs ;
 - Sous-Comité National du CILSS ;
 - Direction de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural (HER) ;

- Direction de l'Office National des Barrages et de l'Irrigation (ONBI) ;
- Le Fonds du Développement Rural (FDR).
- 4° Un Représentant du Ministère de la Justice :
 - Le Procureur Général de la République.
- 5° Deux Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :
 - Direction Générale de l'Intérieur ;
 - Direction Générale de la Protection Civile.
- 6° Le Directeur de l'École Nationale d'Administration.
- 7° Cinq Représentants du Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme :
 - Direction des Travaux publics ;
 - Direction de la Météorologie Nationale ;
 - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
 - Centre Régional de Télédéttection de Ouagadougou ;
 - VOLTELEC.
- 8° Deux Représentants de l'Assemblée Nationale.
- 9° Quatre Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture :
 - Deux Représentants de la Direction Générale de l'Enseignement du Premier Degré et de l'Alphabétisation :
 - * Direction de l'Enseignement du Premier Degré ;
 - * Direction de l'Alphabétisation Fonctionnelle et Sélective ;
 - Un Représentant de la Direction Générale de l'Enseignement du Second Degré et de la Formation Professionnelle :
 - * Direction de l'Enseignement Général du Second Degré
 - Commission Nationale pour l'UNESCO.
- 10° Deux Représentants du Ministère des Armées et des Anciens Combattants :
 - Un Représentant du Génie Militaire ;
 - Un Représentant de la Gendarmerie Nationale.
- 11° Trois Représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
 - Université (Directeur de l'ISP) ;
 - CNRST (Directeur du Département des Sciences Naturelles et de l'Environnement) ;
 - Laboratoire National d'Histoire Naturelle (Responsable du Laboratoire).
- 12° Deux Représentants du Ministère des Finances :
 - Direction Patrimoine Foncier ;
 - Direction des Douanes.
- 13° Deux Représentants du Ministère des Postes et Télécommunications :
 - Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications ;
 - Caisse Nationale d'Épargne.
- 14° Trois Représentants du Ministère du Plan et de la Coopération :
 - Direction des Etudes et des Projets ;
 - L'Autorité de l'Aménagement des Vallées des Volta (A.V.V.) ;
 - Direction Générale du Plan : Direction de l'Aménagement du Territoire.
- 15° Un Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports
 - Service d'Éducation, de Formation et de Mobilisation Populaire.
- 16° Un Représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec le Parlement.
- 17° Deux Représentants du Ministère du Commerce, du Développement Industriel et des Mines :
 - Chambre de Commerce ;
 - Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.
- 18° Un Représentant du Ministère de l'Information.
- 19° Un Représentant du Ministère de la Santé.

Art. 4. — Le Conseil peut s'adjoindre par décision en Assemblée plénière en outre tout Organisme, toute institution ou toute personne, compétents en matière de conservation de la Nature en général.

Les membres du Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature ainsi désignés sont proposés au Ministre de l'Environnement et du Tourisme par les Organismes qu'ils représentent ou par les Ministères dont ils relèvent.

Art. 5. — Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature élira parmi les membres un bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Secrétaire de séance.

Art. 6. — Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature se réunira, soit à la demande du Ministre de l'Environnement et du Tourisme, soit sur convocation de son Président, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il tiendra au minimum deux séances par an.

Art. 7. — Il sera tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du Conseil. Ces procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire de séance. Copies en seront adressées au Ministre de l'Environnement et du Tourisme et à tous les membres du Conseil.

Art. 8. — Les membres du Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature seront nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 9. — Afin d'assurer la continuité de son action, le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature élira parmi ses membres un Comité Permanent composé :

- 1° Du Président ou du Vice-Président ;
- 2° Du Secrétaire Général ou son Adjoint ;
- 3° De quatre membres élus par le Conseil Supérieur pour leur compétence en matière de conservation de la Nature.

Le Comité est chargé de centraliser les éléments d'étude et de faire les études préliminaires des dossiers à soumettre à l'appréciation du Conseil. Il exploitera les affaires courantes et veillera à l'aboutissement des actions engagées par le Conseil.

Art. 10. — Le Comité se réunira sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire. Ses conclusions ne seront toutefois valables qu'après avoir été approuvées par le Conseil en séance plénière.

Art. 11. — Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature et le Comité Permanent disposeront d'un Secrétariat assuré par le Service dont relève le Secrétaire Général.

Art. 12. — Le Conseil Supérieur pour la Conservation de la Nature ou son Comité Permanent pourra consulter, sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 13. — Afin de permettre au Conseil de recueillir des suggestions provenant des Départements sur les problèmes relatifs à la Conservation de la Nature et par conséquent de pouvoir proposer à son Ministre de tutelle des propositions à l'échelle de toutes les structures administratives nationales, il est constitué auprès de chaque département un Conseil régional pour la conservation de la Nature.

- Ce Conseil régional présidé par le Préfet est composé :
- des Représentants des Services techniques compétents représentés dans le département ;
 - des Sous-Préfets ;
 - des Représentants des Chefs coutumiers ;
 - des Représentants des Organisations de jeunesse ;
 - de toute personne compétente en la matière.

Art. 14. — Le Conseil régional pour la conservation de la Nature se réunira au moins deux fois par an sur convocation de son président au début du 1^{er} et du dernier trimestre de chaque année. Il dresse un rapport qui sera transmis au Ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 15. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera publié partout où besoin sera.

Art. 16. — Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République.

Ouagadougou, le 14 mai 1979.

EL HADJ ABOU BACAR SANGOLÉ LAMIZANA,
Général de Corps d'Armée.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

JOSEPH ISSOUFOU CONOMBO

Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme
AMADOU TAMBOURA